



**ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE**  
**DE LA COUR D'APPEL DE RENNES (A.C.C.A.R.)**

# La conciliation de Justice

## Dossier de Présentation

01/09/2020

**Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Rennes (A.C.C.A.R.)**

Association Loi 1901 – N° 294990023 - Site internet : [www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr)

Contact pour la Loire-Atlantique : François LOGODIN – Tél : 06 33 18 22 49 – Courriel : [francois.logodin@concilieurdejustice.fr](mailto:francois.logodin@concilieurdejustice.fr)

## SOMMAIRE :

- La conciliation de justice, une alternative ou un préalable au procès -----page 3**
- Notice d'information sur la conciliation -----page 4**
- Un serment et des règles déontologiques-----page 6**
- Le conciliateur, un auxiliaire de justice bénévole-----page 7**
- Comment se déroule une conciliation ? -----page 9**
- Comment et où saisir le conciliateur de justice-----page 10**
- 5 bonne raisons de tenter la conciliation-----page 11**
- Comment devient-on conciliateur de justice ? -----page 12**
- La conciliation de justice en Loire-Atlantique-----page 13**
- Tableau des permanences-----page 14**
- Contact et liens utiles-----page 16**

\*  
\*   \*

## **La conciliation de Justice : une alternative ou un préalable au procès <sup>(1)</sup>**

Histoires de haies mal taillées, de branches d'arbres qui font de l'ombre au voisin. Litiges de location avec leurs lots de loyers impayés, de dégâts à réparer, de problèmes de vétusté ou de dépôts de garantie non restitués. Et puis encore des servitudes, connues ou méconnues, des bornages disparus, des clôtures pas à leur place...

Exceptions faites des affaires familiales et des conflits entre administrés et administrations, le champ des interventions du conciliateur de Justice est large avec ces litiges de voisinage, de consommation, d'habitation ou de construction. Lorsqu'un litige surgit entre deux personnes, le recours au conciliateur de Justice devient un moyen simple, rapide, gratuit et souvent efficace, sans nécessairement passer par la case procès, pour en venir à bout et déboucher sur un accord amiable.

Faiseur de paix et démineur de conflits, le conciliateur de Justice est d'abord un homme d'écoute, qui s'efforce de dédramatiser les situations. Il met de l'huile là où ça coince. Il arrondit les angles de relations parfois tendues et désamorce des conflits avant qu'ils ne débouchent devant un tribunal. Ses règles premières, l'écoute et une stricte impartialité. C'est par le dialogue que l'animosité s'estompe bien souvent. Et c'est dans des relations renouées, que se trouvent souvent les réponses aux problèmes posés.

Le conciliateur est le renfort discret d'une Justice dont les prétoires surchargés sont, trop souvent, encombrés d'affaires qui gagnent à être réglées à l'amiable, avant d'en arriver au stade d'une procédure, toujours coûteuse.

Retraités pour la plupart, les conciliateurs de justice sont nommés par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général de la République. Ils interviennent le plus souvent dans un canton. Pour les joindre, rien de plus simple que de prendre rendez-vous dans les mairies ou lieux d'accès au droit où ils assurent des permanences chaque mois.

Ainsi en France, plus de 2.000 conciliateurs de Justice (50 en Loire-Atlantique), tous bénévoles, exercent et s'appliquent, en auxiliaires de la justice de proximité qu'ils sont, à résoudre un maximum de litiges, au plus près des gens. Bon an, mal an ils traitent plus de 200 000 litiges au plan national (4.000 en Loire-Atlantique).

Il y en a forcément un près de chez vous ! N'hésitez pas à le solliciter...

*(1) – A noter que l'article 4 de la loi du 23 mars 2019 (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) dispose que toute demande portée devant le tribunal judiciaire qui ne dépassera pas un certain montant (5.000 €) ou relative à un conflit de voisinage (mitoyenneté, bornage, servitudes, plantations) devra désormais être précédée d'une tentative de règlement amiable de résolution du conflit, dont la conciliation.*

# Notice d'information sur la conciliation

Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, le recours au conciliateur de Justice est une solution simple, rapide et souvent efficace d'en venir à bout en obtenant un accord amiable.

Par ailleurs, depuis la loi du 23 mars 2019, une tentative de règlement amiable (dont la conciliation) doit précéder toute demande portée devant le tribunal judiciaire qui ne dépassera pas un certain montant (5.000 €) ou relative à certains conflits de voisinage (mitoyenneté, bornage, servitudes, plantations), à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office.

La conciliation est un des modes alternatifs de règlement des litiges. Elle est entièrement gratuite. Elle nécessite la présence des parties.

## Qui est le conciliateur ?

- C'est un auxiliaire de justice bénévole.
- Il est nommé par le premier président de la cour d'appel, devant qui il prête serment.
- Il présente toutes les garanties d'impartialité et de discrétion.
- Il a pour mission de favoriser et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis.
- Il ne donne pas de consultation juridique.
- Il peut se rendre éventuellement sur les lieux pour proposer une solution adaptée.

Ni avocat, ni juge, le conciliateur de justice n'a ni à défendre, ni à condamner ou donner raison à qui que ce soit. De même, le conciliateur de justice n'a pas un rôle de conseil ; à ce sujet, le "Guide méthodologique à l'usage des conciliateurs de justice" est tout à fait explicite : *"Il arrive souvent que les personnes reçues par le conciliateur viennent solliciter un avis. Dans ce cas, le conciliateur peut les orienter vers les services ou professionnels compétents (ex : avocat), mais il évitera de donner des conseils juridiques"*.

Son seul rôle est de faciliter l'obtention d'un compromis entre deux parties en litige et de formaliser ce compromis, dans une totale impartialité et en veillant à ce que le compromis obtenu soit le plus équitable possible.

## Quel est le champ de compétences du conciliateur ?

Le conciliateur de Justice intervient dans de nombreuses affaires : problème de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnel, problème de copropriété, querelle de voisinage, désaccord entre un fournisseur et un client, difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture, etc...

La conciliation est possible dans tous les domaines où les parties ont la libre disposition de leurs droits. Elle est de ce fait exclue :

- en matière pénale ;
- en matière d'état des personnes concernant les affaires d'état-civil et familiales (divorce, reconnaissance d'enfant, pensions alimentaires, garde des enfants, autorité parentale...);
- en matière administrative pour les relations entre vous et l'administration (Etat ou collectivité territoriale), pour lesquelles il convient de s'adresser au Défenseur des droits ou à ses délégués.

Pour tous les autres différends, et ce quel que soit le montant sur lequel il porte, le recours à la conciliation est possible, voire obligatoire.

## **Comment saisir le conciliateur ?**

- de votre propre initiative, vous sollicitez le conciliateur de Justice pour le règlement de votre différend : aucune formalité particulière n'est à effectuer pour le rencontrer. Pour prendre rendez-vous, adressez-vous à l'accueil de votre mairie ou consultez le site <http://conciliateurs.fr> .
- par délégation du juge pour une tentative préalable de conciliation.

## **Comment se déroule la conciliation ?**

Le conciliateur de Justice propose aux personnes en conflit une réunion au cours de laquelle il les écoute et les invite à rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun.

Si vous vous présentez accompagné spontanément de la personne avec laquelle vous êtes en désaccord, le conciliateur tente aussitôt de trouver un terrain d'entente.

Si vous vous présentez seul, le conciliateur vous invite, ainsi que votre adversaire, à se présenter devant lui à une autre date. Toutefois, ce dernier est libre de ne pas répondre à cette convocation.

Lorsque le conciliateur de Justice est saisi à l'initiative des parties, chacune d'elle peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Le conciliateur de Justice recueille toutes les informations qui lui semblent utiles, le cas échéant en se rendant sur les lieux de l'affaire ou en procédant à l'audition de certaines personnes avec leur accord.

## **Comment parvenir à un accord ?**

Si un compromis est trouvé avec votre adversaire, le conciliateur de Justice peut le constater par écrit, même en cas de conciliation partielle. Il dresse alors un constat qu'il déposera auprès du greffe du tribunal. Ce document indiquera brièvement l'objet du litige et la solution acceptée. Vous-même et votre adversaire devez signer ce constat. Vous en recevrez chacun un exemplaire.

La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit. Le constat est déposé au tribunal et le conciliateur en conserve un exemplaire.

Le conciliateur de Justice a une mission de conciliation. Il n'a pas les pouvoirs d'un juge ou d'un tribunal, c'est-à-dire que si vous refusez la conciliation ou refusez d'exécuter l'accord intervenu, le conciliateur n'a aucun pouvoir de vous y contraindre. Néanmoins, les parties signataires s'engagent l'une envers l'autre, indépendamment de toute formule exécutoire. Pour obliger au respect de l'accord constaté par le conciliateur, vous et votre adversaire pouvez demander au juge de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution, au besoin avec l'aide d'un huissier de Justice. Si le conciliateur a été désigné par un juge, l'accord sera soumis à son homologation et il aura valeur d'un jugement.

Si un accord n'est pas trouvé ou n'a pas lieu, une attestation de non-accord sera établie par le conciliateur et vous pourrez alors, si vous l'estimez utile, vous adresser au tribunal compétent pour qu'il tranche le conflit. Ce qui s'est dit lors de la conciliation ne pourra pas être utilisé dans le procès.

## Un serment et des règles déontologiques

Lors de sa première nomination, le conciliateur de justice prête devant la Cour d'Appel le serment suivant. « *Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent* ».

Les règles déontologiques qui encadrent la mission du conciliateur de justice obéissent aux lois de l'exactitude, de la probité, de l'honneur, de la droiture.

**Le devoir de probité** s'accompagne d'une observation rigoureuse des principes de la justice et de la morale. Afin de ne pas discréditer la Justice et mettre en doute son honnêteté, le conciliateur de justice ne doit évidemment pas commettre d'infractions pénales ou adopter des comportements illicites tant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions que dans le cadre de ses activités personnelles. L'article 434-9-4° du code pénal sanctionne à cet égard la « corruption », les entraves à l'exercice de la justice réalisées par une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation.

**Le conciliateur a le devoir de préserver l'honneur de la justice**, en évitant des comportements de nature à affecter son image ou à porter atteinte au crédit de l'institution judiciaire. Il ne doit pas abuser de ses fonctions et utiliser les pouvoirs qu'il en tient à des fins privées étrangères à ses missions.

**Le devoir de délicatesse**, auquel est rattaché, **un devoir d'humanisme**, inclut le respect de l'égalité de traitement des justiciables, le respect des auxiliaires de justice, l'accessibilité du justiciable à la procédure et la compréhension de la décision.

**L'exigence de dignité**, impose au conciliateur, dans la sphère professionnelle, de s'abstenir de toute appréciation outrageante à l'égard d'un avocat, d'écrits infamants ou injurieux à l'égard des juges, des auxiliaires de justice ou des justiciables. Dans la sphère privée, il doit exclure les actes susceptibles d'affecter son autorité de conciliateur de justice.

**Le devoir de légalité** suppose, enfin, une bonne connaissance des lois, qui correspond à une obligation de « compétence », incluant un devoir de connaître le droit, notamment les règles d'ordre public. Le devoir de formation complète cette exigence

Le guide pratique élaboré par la Chancellerie, insiste sur **l'impartialité** du conciliateur de justice, une stricte absence de parti pris en faveur de l'une des parties. Pour établir un espace loyal de discussion entre elles, le conciliateur doit traiter de manière égalitaire les personnes. Il importe pour cela, qu'il n'entretienne avec l'une des parties des liens privilégiés de parenté, d'alliance ou d'ordre patrimonial qui le conduiraient à inciter ou admettre un accord déséquilibré.

Lorsque la conciliation s'insère dans un processus judiciaire, le conciliateur doit respecter les délais fixés par le juge. Mais, dans le cadre d'une conciliation hors procès, la diligence du conciliateur est également un impératif, qui répond à **l'obligation d'exactitude, de rigueur**.

Le conciliateur est enfin tenu au **strict respect du secret et de la confidentialité** qui doivent entourer les débats qu'il organise, dans le cadre de sa mission de conciliation.

## Le conciliateur, un auxiliaire de justice bénévole

**L'objectif de la conciliation est de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement à l'amiable des différends qui peuvent surgir entre particuliers et de leur éviter ainsi les désagréments, les délais et les frais éventuels d'une procédure.**

Auxiliaire de justice volontaire et bénévole, le conciliateur de justice est nommé par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général. Qualités requises : une compétence et une expérience professionnelle dans le domaine juridique, évaluées par le magistrat en charge du recrutement. Des facultés d'écoute et une aptitude à contribuer au règlement amiable des conflits.

**Le conciliateur exerce ses fonctions sur la base d'une double compétence : territoriale et d'attribution.**

**La compétence territoriale** s'exerce dans un ressort. L'ordonnance nommant le conciliateur de justice précise la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions. Elle indique le tribunal judiciaire dont il relève et auprès duquel il doit déposer les procès-verbaux de conciliation. Le domicile de l'une des parties au différend, le lieu de l'exécution du contrat litigieux ou bien encore du déroulement du fait dommageable déterminent le rattachement territorial. Le ressort territorial est impératif : le conciliateur ne doit pas intervenir dans un ressort qui relève de la compétence d'un autre conciliateur.

**La compétence d'attribution** concerne les matières dont les parties ont la libre disposition. Ses interventions s'inscrivent, le plus souvent, au niveau des petits litiges de la vie quotidienne. En voici quelques exemples.

- Relations entre bailleurs et locataires : recouvrement des loyers ; récupération du dépôt de garantie ; travaux locatifs ; menus travaux de réparations au départ d'un locataire ; respect des préavis de fin de location...
- Problème de copropriété : rapports entre copropriétaires au sein d'une copropriété ; répartition des charges ; engagement de travaux ; décisions statutaires...
- Querelles de famille, lors de partages de biens par exemple.
- Conflits de voisinage : problèmes de mitoyenneté ; entretien des végétations en limites de propriétés ; nuisances sonores (chaînes hi-fi, tondeuse à gazon, aboiements de chiens, cris d'enfants, volatiles) ; nuisances olfactives (odeurs, fumées de barbecues) ; problèmes de passages, de bornages, de mitoyennetés de murs ou de clôtures ; litiges liés à des servitudes de jour, de vue, d'écoulement des eaux...
- Litiges commerciaux ou de services : contestation d'une facture ; désaccords opposant un consommateur à un professionnel ; mauvaise exécution d'un contrat (délais, garantie) ; vente de véhicules (vices cachés) ; dommages ou malfaçons ; etc...

**Le conciliateur n'est par contre pas compétent** pour les litiges entre une personne et l'Administration, qu'il s'agisse d'une Administration d'Etat ou d'une collectivité territoriale. De même pour les problèmes concernant l'état civil et la famille (divorce, reconnaissance d'enfant, pension alimentaire, garde des enfants, autorité parentale) qui relèvent de l'autorité du juge des affaires familiales.

## En amont comme en aval du litige

Présente en amont du litige, la conciliation permet aux parties en conflit de prendre conscience des enjeux de leur différend et de mieux en mesurer les conséquences juridiques et pratiques. Le conciliateur peut intervenir aussi lorsque le litige est déjà porté devant le tribunal. En cas d'accord intervenant avant l'audience, alors que celle-ci est déjà fixée, le conciliateur prévient le juge et lui communique le constat d'accord pour homologation.

Le conciliateur s'efforce, en dehors de toute procédure, d'accompagner par le dialogue les parties dans la recherche d'un règlement amiable de leur désaccord. Bénévolement, en toute impartialité et neutralité.

## Une justice proche et dédramatisée

La conciliation mise sur les intérêts communs des deux parties afin de parvenir à la meilleure solution possible à leur conflit. Elle implique la bonne volonté des personnes qui s'opposent, à accepter le dialogue et à régler leur différend selon des modalités dont elles décident elles-mêmes. Ce qui suppose des concessions, de chaque partie...

Le conciliateur ne recherche pas à mettre en place une solution en droit. Il a cependant le devoir de s'assurer que l'élaboration de la solution s'inscrit dans le cadre et le respect du droit, et notamment des règles d'ordre public.

Avantage notoire de la démarche : sa rapidité, autant que sa gratuité. **Les conciliateurs sont bénévoles et le recours à leurs services est totalement gratuit.** A l'inverse des procédures souvent coûteuses et longues, elle présente enfin des caractéristiques de souplesse et de discrétion. Tous les échanges se déroulent hors de la présence du public, selon des formes simplifiées. Le conciliateur est tenu au respect du secret des débats.

En instituant et en consolidant la démarche depuis sa création, le législateur, affirme son souhait constant de promouvoir des modes alternatifs de règlement des conflits, autant que de faciliter l'accès du plus grand nombre à une Justice plus proche, gratuite, compréhensive, dédramatisée.



## Comment se déroule une conciliation ?

**Qu'il s'agisse d'une conciliation judiciaire confiée au conciliateur par le juge ou d'une saisine directe du conciliateur par un conciliable, la conciliation se déroule sensiblement de la même façon. Demandeur et défendeur sont mis en présence par le conciliateur. Lors d'une rencontre de conciliation, le conciliateur tente d'amener les parties à découvrir elles-mêmes, avec son aide, dans l'écoute et le dialogue, une solution à leur litige.**

Si les deux parties se présentent ensemble spontanément, le conciliateur peut tenter aussitôt de trouver un terrain d'entente.

Si le demandeur se présente seul, ce qui est le cas la plupart du temps, le conciliateur invite le défendeur, à se présenter devant lui, puis à participer à une rencontre de conciliation, où les deux parties sont réunies. Toutefois, ce dernier est libre de ne pas y répondre.

Le conciliateur de justice peut recueillir toutes les informations qui lui semblent utiles en se rendant, le cas échéant, sur les lieux de l'affaire ou en procédant à l'audition de certaines personnes avec leur accord.

Chacune des parties peut se faire accompagner par une personne de son choix ou habilitée à la représenter devant le tribunal, dans le cadre des saisines judiciaires, confiées au conciliateur par le juge.

Le compromis trouvé, le conciliateur de justice peut dresser une convention de conciliation, même en cas de conciliation partielle, énumérant les bases précises de l'accord. Ce document énumère les points d'accord précis acceptés par les deux parties.

Un exemplaire de la convention de conciliation conclue et revêtue de leurs signatures, est donné à chacune des parties, un autre est adressé au Tribunal, aux fins d'homologation.

Pour obliger au respect de l'accord constaté par le conciliateur, demandeur comme défendeur peuvent aussi demander que le juge confère la force exécutoire à la convention de conciliation ; ce qui lui donnera force de jugement. Son exécution pourra ainsi être, au besoin, obtenue avec l'aide d'un huissier de justice si l'une ou l'autre des parties ne respectait pas ses engagements.

## Comment et où saisir le conciliateur de Justice ?

Le plus souvent, le conciliateur de justice est saisi directement par l'une des parties qui a eu connaissance de son existence par diverses voies : greffe du Tribunal, Maison de la Justice et du droit, mairie, services social, gendarmerie, commissariat de police, presse etc...

Le juge peut également déléguer au conciliateur de justice, soit avant, soit en cours de procédure ou d'audience, des missions de médiation judiciaire s'il l'estime possible et s'il ressent que ce serait le meilleur moyen de dénouer un litige.

Dans certains tribunaux, un conciliateur de justice est présent à l'audience, à disposition du juge. D'autres ressorts pratiquent la double convocation : un mois avant l'audience prévue pour examiner une déposition, le juge invite les parties à rechercher une issue amiable, sous l'autorité d'un conciliateur de justice.

Le conciliateur de Justice tient des permanences et reçoit le plus souvent à la mairie ou dans un autre lieu communal, dans les Maisons de la Justice et du Droit, les Points d'Accès au Droit ou au Tribunal.

Le rencontrer ne présente aucune exigence de formalité. L'accueil de la mairie de votre domicile doit être en mesure de vous indiquer les lieux et dates de permanence du conciliateur le plus proche. Il suffit alors d'écrire ou de téléphoner à son lieu habituel de permanence pour prendre rendez-vous.

Il est aussi possible de repérer jours et lieux de la permanence la plus proche de son domicile, sur le site [www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr) .

# 5 bonnes raisons de tenter la conciliation :



**Gratuit**



**Rapide**



**Sans aléa**



**Les droits préservés**



**Accord officiel**

**Gratuit** : le recours à la conciliation est totalement gratuit, contrairement aux autres modes de résolution amiable des conflits visés dans la loi du 23 mars 2019 que sont la médiation et la procédure participative. De ce fait, les conciliateurs de justice assurent un véritable service public permettant à tout citoyen d'accéder à la justice pour régler les problèmes qu'il peut rencontrer dans la vie courante.

**Rapide** : le délai moyen de traitement d'un dossier en conciliation varie de 1 à 3 mois, alors qu'un traitement devant le juge va de 6 mois à 1 an.

**Sans aléa** : aucune surprise possible puisque, le conciliateur n'ayant pas de pouvoir de contrainte, rien ne pourra être imposé à quiconque contre sa volonté, alors que le juge tranche et impose une solution.

**Des droits préservés** : rien ne peut être imposé contre leur gré aux parties qui doivent formellement donner leur accord aux conclusions émises. Faute de cet accord, les parties ont alors toute possibilité de saisir le juge afin que ce dernier tranche leur différend.

**Accord officiel** : l'accord obtenu au terme de la conciliation, formalisé par le conciliateur, a valeur de contrat entre les signataires et oblige ces derniers l'un envers l'autre. Il peut être soumis à l'homologation du juge et peut ainsi, le cas échéant, permettre l'exécution forcée et devenir opposable aux tiers.

# Comment devient-on conciliateur de justice ?

## Les conditions à remplir ?

- être majeur et jouir de ses droits civiques et politiques ;
- n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel ;
- ne pas exercer d'activité judiciaire à quelque titre que ce soit : délégué du procureur de la république, médiateur pénal, assesseur, conseiller Prud'homal, gérant de tutelle, etc. ;
- justifier d'une compétence et d'une expérience en matière juridique (appréciées par le Premier Président de la Cour d'Appel dont ils dépendent), mais pas de condition de diplôme.

## Comment présenter sa candidature ?

Les personnes souhaitant exercer des fonctions de conciliateur de justice doivent adresser leur candidature, par lettre manuscrite, au juge du tribunal de sa juridiction de rattachement.

- pour le ressort du tribunal judiciaire de Nantes :  
Mme. Clémentine BLANC  
Vice-Présidente  
Quai François Mitterrand  
44022 Nantes Cedex 9
  
- pour le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire :  
M. Jean-Marc BOURCY  
Vice-Président  
54 rue de la Paix et des Arts  
CS 60282  
44616 Saint-Nazaire Cedex

Le juge procède alors à l'instruction du dossier, puis le transmet au Premier Président de la Cour d'Appel qui procède à la nomination, après avis du Procureur Général.

## Quels sont les éléments que doit contenir la lettre de candidature ?

- Le curriculum vitae
  - Les motivations de la candidature
  - Les justificatifs de formation ou d'expérience juridique et des compétences vous qualifiant particulièrement pour exercer la fonction
  - L'indication du ressort dans lequel le candidat souhaite exercer ses fonctions.
- Le postulant doit également joindre tous les documents qui justifient de l'expérience exigée

Le conciliateur est nommé pour une première période d'un an, par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel. A l'issue de cette première année, ses fonctions peuvent être reconduites pour une période renouvelable de trois ans.

L'ENM a reçu pour mission de former les conciliateurs de justice.

Le département des formations professionnelles spécialisées de l'Ecole nationale de la Magistrature, crée, conçoit et dispense la formation des conciliateurs de justice. L'ENM leur apporte une formation spécialisée de pointe améliorant leurs pratiques professionnelles afin de les accompagner dans leurs missions.

## La conciliation de justice en Loire-Atlantique : bilan d'activité 2019

Au 31 décembre 2019, ce sont **50 conciliateurs** de justice qui exercent sur le département de Loire-Atlantique : 30 d'entre eux exercent dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes et 20 sur celui de Saint Nazaire (dont 1 au tribunal de commerce).

Il y a des **permanences assurées dans 52 communes** du département (33 sur le ressort du TJ de Nantes et 19 sur celui de Saint-Nazaire) et, **au total, ce sont 118 permanences / mois qui sont ainsi assurées** (dans les mairies, maisons de la justice et du droit, points d'accès au droit).

Au cours de l'année 2019, les conciliateurs de Loire-Atlantique ont reçu **5.414 visites**, en légère augmentation par rapport à l'année précédente et se répartissant, selon leur nature, comme suit :

Consommation	25,21 %	-0,86%
Voisinage nuisances	18,84 %	+0,90%
Voisinage immobilier	18,69 %	-1,73%
Baux d'habitation	15,16 %	+1,17%
Différend entre personnes	7,19 %	-0,59%
Litiges commerciaux	4,39 %	+0,66%
Copropriété	2,63 %	-0,13%
Litiges prud'hommaux	0,71 %	+0,27%
Droit rural	0,67 %	+0,14%
Autres	6,50 %	+0,16%

Ces 5.414 visites ont donné lieu à 4.783 saisines pour **3.560 dossiers venus en conciliation**,

qui ont donné lieu à **1.779 accords**,

soit un **taux de réussite de conciliation de 50%**.

<b>Conciliateurs de justice de Loire-Atlantique – Tableau des permanences au 01/09/2020</b>			
<b>Permanence</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Jour</b>	<b>Heure</b>
<b>TI de Nantes</b>			
Aigrefeuille / Mairie	02 40 06 61 20	1er mardi	9h /12h
Ancenis / Mairie	02 40 83 87 00	2ème et 4ème mercredis	9h /12 h
Basse-Goulaine / Mairie	02 40 03 55 56	mercredis toutes les 2 semaines	14h30/17h30
Bouaye / Mairie	02 51 70 55 55	1er et 3ème jeudis	14h/17h
Carquefou / Mairie	02 28 22 22 10	1er et 3ème mercredis	14h/17h
Châteaubriant / MJD	02 28 50 44 41	lundis	10h/14h30
Clisson / Mairie	02 40 80 17 80	2ème et 4ème mercredis	14h/17h
Couéron / Mairie	02 40 38 51 00	jeudis toutes les 2 semaines	8h40/11h40
Derval / Mairie	02 40 07 70 11	mardis toutes les 2 semaines	14h/17h
Indre / Mairie	02 40 85 45 85	2ème jeudi	14h/17h30
La Chapelle-sur-Erdre / Mairie	02 51 81 87 10	lundis toutes le 2 semaines	14h.30/17h.00
Le Cellier / Mairie	02 40 25 40 18	1 lundi par mois	14h/17h
Le Pellerin / Mairie annexe	02 40 05 69 81	1er et 3ème jeudis	14h15/17h
Legé / Mairie	02 40 26 35 00	1er mardi	9h/16h
Ligné / Mairie	02 40 77 00 08	lundi toutes les 2 semaines	14h/17h
Loroux-Bottereau / Mairie	02 51 71 91 00	3ème mercredi	10h/17h
Machecoul / Mairie	02 40 02 35 50	mercredis semaines paires	14h/18h
Nantes Chantenay / Mairie annexe	02 40 41 90 00	1er et 2ème mercredis	9h/13h
Nantes Chantenay / Mairie annexe	02 40 41 90 00	3ème et 4ème mercredis	9h/12h
Nantes Maison Tranquillité Publique	02 40 41 90 00	mardis (sauf vacances scolaires)	9h/12h
Nantes Maison Tranquillité Publique	02 40 41 90 00	mercredis toutes les 2 semaines	9h/12h
Nantes Maison Tranquillité Publique	02 40 41 90 00	mercredis toutes les 2 semaines	14h/17h
Nantes-Dervallières / MJD	02 51 80 64 30	lundis toutes le 2 semaines	14h/17h
Nantes-Dervallières / MJD	02 51 80 64 30	1er et 3e jeudis	9h/12h30
Nantes-Dervallières / MJD	02 51 80 64 30	2ème et 4ème jeudis	9h/12h
Nantes-Doulon / Mairie annexe	02 40 41 92 17	1er lundi	14h/17h
Nantes-Nord Mano / PAD	02 40 41 61 80	2ème et 4ème mercredis	9h30/12h30
Nort-sur-Erdre/ Mairie	02 51 12 00 70	1er et 3ème mardis	14h/17h
Nozay / Mairie	02 40 79 79 79	mardis toutes les 2 semaines	9h/12h
Orvault / Mairie	02 51 78 31 00	1er et 3ème mercredis	9h/12h
Rezé / MJD	02 51 11 37 00	1er mercredi	9h/17h
Rezé / MJD	02 51 11 37 00	2ème et 4ème mercredi	9h/16h
Riaillé / Mairie	02 40 97 80 25	<i>provisoirement non assurée : cf Ancenis ou Chateaubriant</i>	
Saint-Etienne-de-Montluc / Mairie	02 40 86 80 26	1 lundi par mois	14h/17h30
Saint-Herblain / Mairie	02 28 25 20 35	mercredis toutes les 2 semaines	9h/12h
Saint-Mars-La-Jaille / Mairie	02 40 97 00 34	<i>provisoirement non assurée : cf Ancenis ou Chateaubriant</i>	
Saint-Philbert de Grandlieu / Mairie	02 40 78 88 22	1er jeudi	9h/16h
Saint-Sébastien-sur-Loire / Mairie	02 40 80 85 00	jeudis	14h/18h
Sainte-Luce-sur-Loire / Mairie		2ème et 4ème mercredis	14h/17h

Les Sorinières / Mairie	02 40 13 00 00	1 jeudi par mois	9h/12h
Thouaré-sur-Loire / Espace Morvandière		3ème mercredi	14h/18h
Vallet / PAD "Vignoble"	02 40 33 92 00	jeudis toutes les 2 semaines	9h30/12h - 13h/17h
Vertou / Mairie	02 40 34 76 06	mardis toutes les 2 semaines	9h à 12 h
<b>TI de Saint-Nazaire</b>			
Blain / Mairie	02 40 79 00 08	1er mardi	9h/12h
Guéméné-Penfao / Mairie	02 40 79 24 24	<i>provisoirement non assurée : cf. Blain</i>	
Guérande / Mairie	02 40 15 60 40	1 <sup>er</sup> , 2ème et 3ème mercredis	9h/12h
Herbignac / Mairie	02 40 88 90 01	4 <sup>ème</sup> jeudi	14h/17h
La Baule-Escoublac / Mairie	02 51 75 75 75	2 <sup>ème</sup> , 3ème et 4ème mercredis	14h/17h
Le Croisic / Mairie	02 28 56 78 50	1er et 3ème mercredis	13h30/16h30
Montoir-de-Bretagne / Mairie	02 40 45 45 00	2ème mercredi	14h/17h
Paimboeuf / Mairie	02 40 27 50 50	<i>provisoirement non assurée : cf. St. Brévin les Pins</i>	
Pontchâteau / Mairie	02 40 01 63 00	<i>provisoirement non assurée : cf Herbignac ou Savenay</i>	
Pornic / PAD	02 51 74 07 16	1er et 3ème vendredis	9h/12h
Pornic / PAD	02 51 74 07 16	2ème mardi	9h/12h
Pornic / PAD	02 51 74 07 16	4ème mercredi	9h/12h
Pornichet / Mairie	02 40 11 55 55	3 <sup>ème</sup> lundi	14h/17h
Saint-André-des-Eaux / Mairie	02 51 10 62 62	2 <sup>ème</sup> jeudi	14h/17h
Saint-Brévin-Les-Pins / Mairie	02 40 64 44 44	3ème mercredi	14h/17h
Saint-Gildas des Bois / Mairie	02 40 01 54 54	<i>provisoirement non assurée : cf St. Nicolas-de-Redon ou Savenay</i>	
Saint-Nicolas-de-Redon / Mairie	02 99 71 13 04	2ème jeudi et 3ème lundi	9h/12h
Saint-Père-en-Retz / Mairie	02 40 21 70 29	<i>provisoirement non assurée : cf St. Brévin les Pins ou Pornic</i>	
Savenay / Mairie	02 40 58 39 39	2ème et 4ème mardis	14h/17h
Villeneuve-en-Retz / Mairie	02 40 82 02 84	1er vendredi	14h/17h
St. Nazaire / PAD Espace civique J. Dubé	02 28 55 99 73	1er et 3ème lundis	14h/16h
St. Nazaire / PAD Espace civique J. Dubé	02 28 55 99 73	1er mardi	14h/17h
St. Nazaire / PAD Espace civique J. Dubé	02 28 55 99 73	1er et 3ème jeudis	14h/16h
St. Nazaire / PAD Espace civique J. Dubé	02 28 55 99 73	2ème et 4ème lundis	14h/17h
St. Nazaire / PAD Espace civique J. Dubé	02 28 55 99 73	1er et 2ème mardis	9h/12h
St. Nazaire / PAD Espace civique J. Dubé	02 28 55 99 73	2ème mardi	14h/17h
St. Nazaire / Tribunal de commerce	07 63 41 33 26	mercredis	14h/15h

## **Contact et liens utiles :**

**Pour tout contact : François LOGODIN**  
**Vice Président de l'ACCAR, coordinateur pour la Loire-Atlantique**  
**06 33 18 22 49**  
**[francois.logodin@conciliateurdejustice.fr](mailto:francois.logodin@conciliateurdejustice.fr)**

**<http://www.conciliateurs.fr>**

*Le site internet de Conciliateurs de France, la Fédération des Associations de conciliateurs de Justice dans les Cours d'Appel.*

**<http://ww.service-public.fr>**

*Conciliateur de Justice - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la justice*

**<http://www.cdad-loireatlantique@justice.fr>**

*Site du Conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique, dont l'ACCAR est membre adhérent*